



Gingins, le 30 avril 2019

CONSEIL COMMUNAL
1276 GINGINS

Extrait des décisions du Conseil communal de Gingins

Séance du 30 avril 2019

Présidence : Hans Brunner

Conseillers présents : 28

Conseillers excusés : 9

Conseillers absents : 3

Majorité absolue : 15

Dans sa séance du 30 avril 2019, le Conseil communal de Gingins a pris les décisions suivantes :

Réservoir du Pontet – Travaux urgents

Le Conseil communal a nommé la commission qui sera chargée d'étudier le préavis municipal N° 44/2019 à venir. Elle est composée de Pierre Schaller, Jean Weber, Olivier Thyssen, Pierre-Yves Revaz et Raymond Joray. Le préavis sera soumis au Conseil communal le 18 juin prochain.

Règlement du Conseil communal - amendements

Vu le préavis N° 39/2018 et après avoir entendu le rapport de la commission ad hoc, le Conseil communal a adopté à l'unanimité le préavis amendé tel que présenté.

Le règlement du Conseil communal amendé entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Aliénation d'une parcelle communale

Vu le préavis N° 40/2019 et après avoir entendu le rapport de la commission des finances, le Conseil communal a adopté le préavis amendé par 24 oui, 2 non et 1 abstention.

La Municipalité est ainsi autorisée à vendre la parcelle N° 407 au prix de CHF 1'910'000.- qui seront affectés au patrimoine financier construit ou à construire.

Règlement sur le stationnement – Nomination d'une commission ad hoc

La Commission sera nommée par le Bureau du Conseil

Complément au jardin de jeux – demande de crédit

Le Conseil communal a nommé la commission chargée de l'étude du préavis N° 42/2019 composée de Charles Geninasca, François Firinu, Fabienne Dick, Doris Sprunger et Martine Roch.

Prochaine séance du Conseil communal

Le mardi 18 juin à 20h15

Pour extrait conforme :

Le Vice-Président



Hans Brunner



La Secrétaire



Nathalie Haab

"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)"